

Fonds d'Investissement de Proximité régi par l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

Agrément AMF du 28 septembre 2004

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP"), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FIP).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 3 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos Parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos Parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession de vos Parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

123Venture
41, Boulevard des Capucines
75 002 PARIS
Tél. 01 49 26 98 00
info@123venture.com

GLOSSAIRE

"AMF"	Autorités des Marchés Financiers.
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 4 du Règlement.
"Date de Clôture de la Période de Souscription"	La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la période de souscription, conformément à l'article 5-3 a) ci-après.
"Déléataire de Gestion"	La société de gestion de fonds de capital-investissement sélectionnée par la Société de Gestion pour investir une fraction des 60 % de l'actif de 123Expansion en titres remplissant les conditions énumérées à l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, telles que définies à l'article 2.1 du Règlement.
"Dépositaire"	Banque Dexia Investor Services Bank France, établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 479 163 305, dont le siège social est situé 105, rue Réaumur, 75 002 Paris. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
"Entité OCDE"	Est définie à l'article 2.2.1 a. du Règlement.
"Equipe de Gestion"	Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.
"FCPR"	Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.
"FCPI"	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.
"FIP"	Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.
"Fonds"	Le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé 123Expansion régi par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
"Gestionnaire Comptable"	Fund Management Services Hoche (FMS Hoche). Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du FIP et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts A et B.
"Investisseurs"	Les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.
"Parts A"	Est définie à l'article 5.1 du Règlement.
"Parts B"	Est définie à l'article 5.1 du Règlement.
"Période d'investissement"	La période s'écoulant entre la Date de Constitution du Fonds et la date à laquelle le pourcentage de 60 % en Titres Eligibles doit être atteint.
"Période de Souscription"	Correspond à la Période Initiale de Souscription éventuellement prorogée par la Période Supplémentaire de Souscription.
"Période Initiale de Souscription"	Les Parts A et B sont souscrites pendant une Période Initiale de Souscription courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'au 31/12/2005, conformément à l'article 5.3 du présent Règlement.
"Période Supplémentaire de Souscription"	Les Parts A et B pourront être souscrites pendant une Période Supplémentaire de Souscription de 3 mois maximum à compter du 31/12/2005, conformément à l'article 5.3 du présent Règlement.
"Porteur de Parts"	Un détenteur de Parts A ou B.
"Règlement"	Le présent Règlement du Fonds approuvé par l'AMF le 28 septembre 2004.
"SCR"	Société de Capital-Risque, telle que définie à l'article 1er – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
"Société de Gestion"	123 Venture, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-01-021, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432 510 345, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris.
"Titres Eligibles"	Est définie à l'article 2.2.2 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 10 du Règlement.
"Véhicules d'Investissement"	Désigne les véhicules d'investissement gérés par les Déléataires de Gestion ou toute personne avec laquelle la Société de Gestion réalise des opérations de co-investissement.
"Zone Géographique"	Zone choisie par le Fonds, limitée aux trois régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE	5	
Article 1	Dénomination	5
Article 2	Orientation de la gestion	5
2.1	Objet du Fonds	5
2.2	Composition des actifs de 123Expansion	5
2.3	Règles déontologiques, de partage et de co-investissement	6
2.4	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 10-V du décret n° 89-623 ou le Délégué de Gestion	7
2.5	Modification de la réglementation applicable	7
Article 3	Durée	7
TITRE II - ACTIFS ET PARTS		7
Article 4	Montant et Origine De L'actif	7
Article 5	Parts de Copropriété	7
5.1	Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts	7
5.2	Valeur et droits respectifs des Parts de copropriété	8
5.3	Souscription de Parts	8
5.4	Inscription	9
Article 6	Rachats de Parts	9
6.1	Rachat à la demande des Porteurs de Parts	9
6.2	Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	9
Article 7	Cession de Parts	9
7.1	Cessions libres	9
7.2	Notification de la cession	9
7.3	Intervention de la Société de Gestion	9
Article 8	Distribution de Revenus et D'actifs	9
8.1	Distribution de revenus	9
8.2	Distribution d'actifs	9
Article 9.	Evaluation du Portefeuille	10
9.1	OPCVM	10
9.2	Titres non cotés	10
9.4	Valeurs négociées sur le Marché Libre	10
Article 10	Valeur Liquidative des Parts A et B	11
10.1	Date d'établissement	11
10.2	Calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B	11
Article 11	Droits et Obligations des Porteurs de Parts	11
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS		11
Article 12	La Société de Gestion	11
Article 13	Le Dépositaire	12
Article 14	Le Commissaire aux Comptes	12

Article 15	Frais de Fonctionnement	12
15.1	Rémunération de la Société de Gestion	12
15.2	Rémunération du Dépositaire	12
15.3	Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts	12
15.4	Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds	12
15.5	Frais liés à la constitution du Fonds	12
TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION		12
Article 16	Exercice Comptable	12
Article 17	Rapports de Gestion	12
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION		13
Article 18	Fusion – Scission	13
Article 19	Dissolution	13
Article 20	Liquidation	13
TITRE VI – MODIFICATIONS - CONTESTATIONS		13
Article 21	Modifications	13
Article 22	Contestations	13

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE

ARTICLE 1 DENOMINATION

Ce Fonds d'Investissement de Proximité, qui est régi par l'article L 214-41-1 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : **123Expansion**.

123Expansion (ci-après "**123Expansion**" ou le "**Fonds**") est constitué à l'initiative de :

Société de Gestion	Dépositaire
123Venture 41, Boulevard des Capucines 75002 PARIS	Dexia Investor Services Bank France 105, rue Réaumur 75002 PARIS

La dénomination 123Expansion est suivie des mentions suivantes :

"Fonds d'Investissement de Proximité - Article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier."

ARTICLE 2 ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

2.1 Objet du Fonds

2.1.1 Part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

123Expansion a pour objet la constitution à hauteur de 60 % minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires en actions, autres valeurs mobilières et parts de sociétés à responsabilité limitée dans le cadre d'opérations de LBO, capital-développement et capital-transmission, dans des secteurs comme l'industrie et les services. Pour les opérations de type capital-risque, les secteurs représentés seront notamment les technologies de l'information et de la communication, la micro-électronique, le multimédia, les réseaux et l'énergie. Tous les investissements réalisés par 123Expansion entrant dans le quota de 60 % porteront sur des entreprises (i) employant moins de 250 personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros¹ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros² et seront effectués dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

Pour cette part de 60 % de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de plusieurs sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans le domaine de l'investissement non-coté.

La Société de Gestion, tout en conservant majoritairement la gestion de cette partie de l'actif (50 % sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Fonds de l'expertise et des opportunités d'investissement de gestionnaires de fonds de capital-investissement européens habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique :

a. La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères de proximité

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères de proximité (10 % sur les 60 %) un délégué de gestion sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu **Techfund Capital Europe** (ci-après le "**Délégué de Gestion**") pour les investissements en capital-risque concernant des nouvelles entreprises exerçant une activité ou constituées juridiquement depuis moins de cinq ans (ci-après les "**Actifs N°1**").

b. La gestion directe d'une fraction de l'actif soumis aux critères de proximité

La Société de Gestion, assure la gestion de la fraction de l'actif du Fonds soumis aux critères de proximité non déléguée (50 % des montants totaux souscrits), par le biais notamment :

- de la réalisation de co-investissements avec d'autres véhicules d'investissement pour des opérations de capital-développement, capital-transmission et LBO (ci-après les "**Actifs N°2**") et ;
- d'investissements directs dans des sociétés cibles, de la réalisation de co-investissement éventuels et de l'achat de parts de FCPR ou d'actions de SCR comme le prévoit l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier (ci-après les "**Actifs N°3**").

123Expansion se réserve cependant la possibilité d'investir dans des entreprises de proximité à d'autres stades de développement ou spécialisées dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FIP fixés par l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds au Nouveau Marché ou au Second Marché ou de tout autre marché réglementé français et étranger, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par 123Expansion.

2.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères de proximité (40 % maximum de l'actif)

Pour le solde de l'actif de 123Expansion (ci-après, la "**Fraction d'Actif Résiduelle**"), le Fonds a souhaité s'orienter vers une gestion dynamique de cette partie de l'actif.

La Fraction d'Actif Résiduelle sera donc investie de la manière suivante :

- en parts d'OPCVM actions (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "indiciels"...") gérés notamment par Carmignac Gestion ;
- en parts de SICAV luxembourgeoises autorisées à la commercialisation en France par l'AMF gérés notamment par Merrill Lynch Investment Managers ;
- en titres de sociétés satisfaisant aux critères d'éligibilité des FIP.

Par ailleurs, le Fonds n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme, (iii) *hedge funds* ou (iv) fonds de *hedge funds*.

Enfin, dans l'attente des premiers investissements réalisés par le FIP, les souscriptions recueillies seront investies en produits monétaires faiblement risqués (dont OPCVM "monétaires euros" ; OPCVM "monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...), gérés notamment par NSM Gestion.

2.2 Composition des actifs de 123Expansion

2.2.1 a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

¹ Limite portée à 50 millions à compter du 1^{er} janvier 2005.

² Limite portée à 43 millions à compter du 1^{er} janvier 2005.

- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ("**Entités OCDE**"). Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;
- les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Par ailleurs, afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values prévu aux articles 163 *quinquies* B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts (CGI), les titres pris en compte, directement ou indirectement, dans le quota de 50 % devront être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Conformément aux articles 163 *quinquies* B II 1° bis du CGI, seront également pris en compte pour le calcul du quota fiscal de 50 % les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir directement ou par l'entremise d'une autre société holding répondant aux mêmes conditions, des participations dans des sociétés éligibles au quota de 50 %.

2.2.2 a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier relatif aux fonds d'investissement de proximité et afin de permettre aux Porteurs de Parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 *terdecies*-0 A VI bis du CGI, l'actif de 123Expansion sera en fait constitué pour 60 % au moins, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, de Titres Eligibles.

Sont considérés comme "**Titres Eligibles**", les titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence remplissant les conditions énumérées au b. ci-après, ainsi que les avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés et dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Ce pourcentage de 60 % doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds.

b. Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60 % :

Ces critères, définis par l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants.

Sont éligibles au quota des 60 % les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le Fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou plusieurs départements d'outre-mer ;
- répondre à la définition des petites et moyennes entreprises ("**PME**") figurant à l'annexe I au règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 à savoir, les PME (i) employant moins de 250 personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros et (iii) qui respectent un critère d'indépendance déterminé par ce règlement ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations

financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Sont exclues du quota de 60 % les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Par exception, sont pris en compte pour le calcul du quota de 60% les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un Fonds d'Investissement de Proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

c. Par ailleurs, sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % :

- dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR et les actions de SCR, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ;
 - sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le Fonds.
- d.** Les Parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :
- à plus de 20 % pour un même Investisseur ;
 - à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
 - à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

2.2.3 Autres ratios

a. Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à procédure allégée ;
- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 10 % au plus en titres d'une Entité OCDE.

b. Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un FCPR allégué ou d'une Entité OCDE ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

2.3 Règles déontologiques, de partage et de co-investissement

2.3.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée au sens de l'article 10-V du décret n° 89-623

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

A ce jour, la Société de Gestion gère un FCPR et deux FCPI. La Société de Gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FCPR ou FIP.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPI, FCPR ou FIP seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

2.3.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

* A compter du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la recommandation 2003/361/CE adoptée le 8 mai 2003 par la Commission Européenne, les seuils de définition des PME seront relevés comme suit : Effectifs inférieur à 250 personnes, Chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros et total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Le Délégué de Gestion, délégué de la gestion financière ou toute personne avec laquelle la Société de Gestion réalise des opérations de co-investissement d'une partie des actifs de 123Expansion investis en Titres Eligibles, sont également gestionnaires de Véhicules d'Investissement.

Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, 123Expansion bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement dans les conditions ci-après.

a. Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement.

Les Véhicules d'Investissement auront un rôle de chef de file pour les investissements en Titres Eligibles entrant dans la cible de 123Expansion.

Chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), et devra offrir des droits équivalents lors de l'acquisition ou de la souscription qui sera effectuée dans une proportion égale (i) au minimum, à la fraction des actifs gérés par le Délégué de Gestion (les Actifs N°1) ou sur lesquels la Société de Gestion réalise des opérations de co-investissement (les Actifs N°2 ou N°3), respectivement sur le montant total des fonds gérés par le Délégué ou les personnes avec lesquelles la Société de Gestion réalise des opérations de co-investissement, ou (ii) au maximum, aux montants investis par les fonds gérés par le Délégué de Gestion, ou les personnes avec lesquelles la Société de Gestion réalise des opérations de co-investissement, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds au moment du co-investissement.

Les opérations de désinvestissement seront effectuées selon les mêmes conditions juridiques et financières et seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et 123Expansion au prorata de leurs participations respectives dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et de 123Expansion, de leur situation au regard des ratios réglementaires et de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

b. Investissements complémentaires

123Expansion ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, alors que les Véhicules d'Investissement ou les FCPR ou FCPI gérés par la Société de Gestion en sont déjà actionnaires, que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire de 123Expansion ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après contrôle des termes et conditions de l'investissement ainsi que son montant, par deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes de 123Expansion.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

2.3.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que 123Expansion acquiert ou cède à des sociétés liées à la Société de Gestion, à toute personne avec laquelle la Société de Gestion réalise des opérations de co-investissement ou au Délégué de Gestion des participations détenues depuis moins de douze mois. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

2.4 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 10-V du décret n° 89-623 ou le Délégué de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion agissant pour leur propre compte ne réaliseront pas de prestations de conseil rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou des sociétés qui leur sont liées.

Le Délégué de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées pourront être amenés à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille de 123Expansion ou d'autres structures d'investissement.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion ou le Délégué de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion ou au Délégué de Gestion au profit de 123Expansion ou de toute autre société dans laquelle 123Expansion détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion ou du Délégué de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion, ou des sociétés qui leur sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans les frais de gestion tels que définis à l'Article 15.1 du présent Règlement.

Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou des sociétés qui leur sont liées, auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire viendront par ailleurs en diminution des frais de gestion (ou dans le cas d'une prestation réalisée par un Délégué, de la quote-part des frais de gestion revenant à celui-ci) supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds indiquera :

- pour les services facturés à 123Expansion : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion, le Délégué de Gestion ou des sociétés qui leur sont liées aux sociétés dans lesquelles 123Expansion détient une participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée et dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

2.5 Modification de la réglementation applicable

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées à 123Expansion, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

ARTICLE 3 DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés ci-après.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un (1) mois avant sa prise d'effet.

Cependant, la Société de Gestion peut décider avec l'accord du Dépositaire de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds après en avoir avisé les Porteurs de Parts par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 MONTANT ET ORIGINE DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif de 123Expansion doit être d'un montant minimum à sa constitution de quatre cent mille (400.000) euros. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, détermine la Date de Constitution de 123Expansion et précise le montant effectif versé en espèces.

ARTICLE 5 PARTS DE COPROPRIETE

5.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de 123Expansion sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123Expansion proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, au Délégué de Gestion et à ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes ayant contribué de façon significative à l'activité de gestion de 123Expansion.

Les Parts B seront subdivisées en quatre catégories de Parts B1, B2, B3 et B4 souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion, tel que définie à l'article 2.1. du présent Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B1 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B2 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion pour les Parts B3 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B4.

Dans le présent Règlement, les parts B1, B2, B3, et B4 sont collectivement désignées les "Parts B".

A chaque Part de même catégorie B1, B2, B3, et B4 correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

Il pourra être créé des centièmes et des millièmes de Parts.

5.2 Valeur et droits respectifs des Parts de copropriété

5.2.1 Valeurs d'origine des Parts A et B

La valeur d'origine de la Part A est de cinq cents (500) euros. La souscription minimale est de trois (3) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de deux cent cinquante (250) euros. Il sera émis 1 Part B pour deux cents (200) Parts A.

Les souscripteurs de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

5.2.2 Droits respectifs des Parts A et B

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80%) des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) des Plus-Values du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "Plus-Values du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

5.2.3 Exercice des droits respectifs des Porteurs de Parts

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2, B3 et B4 ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B :
 - les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}^{\text{B1}} \times \frac{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}$;
 - les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}^{\text{B2}} \times \frac{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}$;
 - les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}^{\text{B3}} \times \frac{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}$;
 - les Parts B4 ont vocation à recevoir un montant égal à $20\% \text{ PV}^{\text{B4}} \times \frac{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}{(\text{PV}^{\text{B1}} + \text{PV}^{\text{B2}} + \text{PV}^{\text{B3}} + \text{PV}^{\text{B4}})}$;

Pour l'application du présent article, les sigles "PV^{B1}", "PV^{B2}", "PV^{B3}" ou "PV^{B4}" désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs N°1", les "Plus-Values sur les Actifs N°2", les "Plus-Values sur les Actifs N°3" ou les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle" à savoir, la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "Actifs N°1", des "Actifs N°2", des "Actifs N°3" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des "Actifs N°1", des "Actifs N°2", des "Actifs N°3" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement tels que définis à l'article 15.4 du présent Règlement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds tels que définis à l'article 16 du présent Règlement (à l'exception des frais d'investissement tels que définis à l'article 15.4 du présent Règlement), cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par les Délégués de Gestion", les "Actifs N°2", les "Actifs N°3" ou la "Fraction d'Actif Résiduelle" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini à l'article 10.2.1 du présent Règlement;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs N°1", des "Actifs N°2", des "Actifs N°3" ou de la "Fraction d'Actif Résiduelle" depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs N°1", les "Actifs N°2", les "Actifs N°3" ou la "Fraction d'Actif Résiduelle", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément à l'article 9 du présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les "Plus-Values sur les Actifs N°1", les "Plus-Values sur les Actifs N°2", les "Plus-Values sur les Actifs N°3" ou "les Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle" sont comprises dans les "Plus-Values du Fonds" ;

- les sigles "PV^{B1}", "PV^{B2}", "PV^{B3}" et "PV^{B4}" désignent respectivement PV^{B1}, PV^{B2}, PV^{B3} ou PV^{B4} si PV^{B1}, PV^{B2}, PV^{B3} ou PV^{B4} est supérieur à zéro. En revanche, si PV^{B1}, PV^{B2}, PV^{B3} ou PV^{B4} est inférieur ou égal à zéro, alors PV^{B1}, PV^{B2}, PV^{B3} ou PV^{B4} est, respectivement, réputé égal à zéro ;

- si la somme de PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4} est inférieure à zéro, alors la somme de PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4} sera réputée être égale à zéro.

5.3 Souscription de Parts

a. Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2005 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de trente millions (30.000.000) d'euros. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à un million d'euros (1.000.000 €), la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'article 20 du présent Règlement.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période Initiale de Souscription par anticipation, si l'objectif de la Société de Gestion de recueillir des souscriptions pour un montant de vingt (20.000.000) millions d'euros pour le Fonds est atteint.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui collectent les souscriptions.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période Supplémentaire de Souscription par anticipation, si l'objectif de la Société de Gestion de recueillir des souscriptions pour un montant de vingt (20.000.000) millions d'euros est atteint. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

b. Conditions de souscription

Conditions de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal :

- Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 ci-après, à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 5.2.1 ci-dessus ;

- A compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie

conformément à l'article 10 ci-après ou valeur d'origine des parts A telle que définie à l'article 5.2.1 ci-dessus.

Chaque souscription de Parts A pourra par ailleurs être majorée d'un droit d'entrée de 5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire trois (3) Parts A au minimum.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B.

Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A.

5.4 Inscription

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et les catégorie et sous-catégorie auxquelles appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

ARTICLE 6 RACHATS DE PARTS

6.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Fonds avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Fonds.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription et avant l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts A peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées en totalité.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées des pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi). Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Fonds sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Si, nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du cinquième anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts A du Fonds dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent Règlement.

ARTICLE 7 CESSION DE PARTS

7.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

7.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

7.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 8 DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'ACTIFS

8.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de clôture de la Période de Souscription.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds. La Société de Gestion pourra décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la Valeur Liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 5-2 :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et, uniquement à la liquidation du Fonds, 20 % pour les Parts B.

8.2 Distribution d'actifs

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de clôture de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la Valeur Liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 5-2 :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et, uniquement à la liquidation du Fonds, 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 9. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article 10 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 septembre de chaque année.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes, qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la *European Venture Capital Association* (EVCA) en mars 2001 et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC) en juin 2002 :

9.1 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement, ainsi que les parts et actions d'OPCVM européens coordonnés, sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

9.2 Titres non cotés

En principe, les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (*conservative value*) exposée à l'article 9.2.1. ci-dessous.

Exceptionnellement et uniquement lorsque l'investissement dans des titres non cotés intervient dans le cadre d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), la Société de Gestion peut recourir, de façon extra-comptable, et uniquement dans le but d'informer les Porteurs de Parts, à la méthode d'évaluation dite de la valeur de marché (*fair market value*) exposée à l'article 9.2.2. ci-dessous.

9.2.1. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur prudente

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (*conservative value*) exposée ci-dessous.

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

- (a) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- (b) existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.

Dans les cas a) et b) ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la ou des opération(s) intervenue(s).

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- () constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de

financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation est opérée, et ce par tranche de 25 %. La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de 25 % à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

9.2.2. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur de marché

Dans le cadre uniquement d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), l'évaluation des titres non cotés pourra être effectuée selon la méthode de la valeur de marché (*fair market value*).

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation sera effectuée en appliquant sur la participation des multiples de valorisation déterminés en fonctions de ratios tels que : capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, résultat d'exploitation (*EBIT*), excédent brut d'exploitation (*EBITDA*). Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluées ou issues du même secteur d'activité.

9.3 Evaluation des titres cotés

Les titres cotés sont évalués selon les critères suivants :

- les titres admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les titres admis sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces valeurs sont évaluées comme les titres non cotés.

Il est appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus les décotes suivantes :

- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote sera comprise entre 10 et 20 %, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible par rapport au volume échangé trimestriellement ;
- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote d'au moins 25 % sera appliquée, la décote pouvant être supérieure si le *lock-up* est substantiel ;
- pour les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre de titres détenus est élevé par rapport au volume quotidien moyen de titres échangés sur le semestre précédent la date d'évaluation, une décote supplémentaire de 5 à 10 % sera appliquée.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

9.4 Valeurs négociées sur le Marché Libre

Les valeurs négociées sur ce marché sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Cependant, lorsque la valeur considérée des titres n'a pas été cotée régulièrement ou lorsque le montant des transactions réalisées sur ledit marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

ARTICLE 10 VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS A ET B

10.1 Date d'établissement

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2005. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des titres non cotés.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

10.2 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B

10.2.1 Valeur Liquidative des Parts A et B

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :

- M^{PA} désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A par le Fonds ; M^{PA} est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- M^{PB} désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B par le Fonds ; M^{PB} est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression "Actif Net du Fonds" désigne la somme de M^{PA} , M^{PB} et des Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

- si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M^{PA} :*
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds,
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.
- si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M^{PA} et inférieur ou égal à $M^{PA} + M^{PB}$:*
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M^{PA} ,
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M^{PA} .
- si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $M^{PA} + M^{PB}$:*
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à M^{PA} augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de $M^{PA} + M^{PB}$,
 - la Valeur Liquidative de l'ensemble des Parts B est égale à M^{PB} augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de $M^{PA} + M^{PB}$.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

1.0.0 Valeur Liquidative des Parts B1, B2, B3 et B4

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2, B3 et B4 sera déterminé de la manière suivante :

- M^{PB1} , M^{PB2} , M^{PB3} , M^{PB4} désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B1, B2, B3 et B4 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B1, B2, B3 et B4 par le Fonds ; la somme de $M^{PB1} + M^{PB2} + M^{PB3} + M^{PB4}$ est égale à M^{PB} .
 - PV^{B1} , PV^{B2} , PV^{B3} et PV^{B4} désignent respectivement les "Plus-Values sur les Actifs N°1", les "Plus-Values sur les Actifs N°2", les "Plus-Values sur les Actifs N°3" et les "Plus-Values sur la Fraction d'Actif Résiduelle", telles que définies à l'article 5.2.3 ci-dessus.
 - PV^{Fonds} désigne les "Plus-Values du Fonds" définies à l'article 5.2.2 ci-dessus.
- Si la Valeur Liquidative des Parts B est égale à zéro :*
 - la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera égale à zéro.

- Si la Valeur Liquidative des Parts B Résiduelle est supérieure à zéro, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera calculée comme suit :*

- la Valeur Liquidative des Parts B1 est égale à : $M^{PB1} + 20\% PV^{B1} \times [(PV^{Fonds}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B2 est égale à : $M^{PB2} + 20\% PV^{B2} \times [(PV^{Fonds}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B3 est égale à : $M^{PB3} + 20\% PV^{B3} \times [(PV^{Fonds}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4})]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B4 est égale à : $M^{PB4} + 20\% PV^{B4} \times [(PV^{Fonds}) / (PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4})]$.

Pour l'application de la présente section, il est entendu que si la somme de $PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4}$ est inférieure à zéro, alors la somme de $PV^{B1} + PV^{B2} + PV^{B3} + PV^{B4}$ sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 12 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par 123VENTURE, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 2.

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et le Délégué de Gestion, la gestion financière d'une fraction des actifs du Fonds devant être investis en Titres Eligibles à Techfund Capital Europe.

Le Délégué de Gestion aura pour mission d'identifier, d'analyser, d'évaluer et de décider des investissements de 123Expansion en Titres Eligibles entrant dans les Actifs N°1. Le Délégué exercera les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans le Fonds.

Il a aussi pour mission la négociation des modalités et conditions des prises de participation.

Le Délégué de Gestion est également responsable du suivi des participations en Titres Eligibles entrant dans les Actifs N°1 et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités. Il réalise les investissements et les cessions de participations.

La gestion comptable de 123Expansion a été déléguée au Gestionnaire Comptable.

La Société de Gestion demeure responsable vis-à-vis des Porteurs de Parts dans les conditions énoncées par la réglementation de l'AMF.

La Société de Gestion, le Délégué de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion, ou du Délégué de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou occuper toute position équivalente dans les sociétés détenues dans le portefeuille du Fonds. La Société de Gestion rendra compte, autant que faire se peut, aux Porteurs de Parts de toute nomination à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Le Délégué de Gestion et la Société de Gestion agiront en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peuvent seuls exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Elle précise en outre, le cas échéant, les méthodes d'évaluation de l'actif, les projets d'investissements, les opérations réalisées et les montants distribués.

La Société de Gestion précise dans ce rapport la nature, le montant et le bénéficiaire des facturations d'honoraires de la Société de Gestion ou d'une société liée, aux sociétés ou fonds cibles, ainsi que les motifs ayant conduit la Société de Gestion à retenir une société liée en tant que prestataire.

Outre ces rapports annuels, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations trimestrielles sur la gestion du Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et assure la conservation des actifs détenus par le Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et est, à ce titre, en charge de fournir les informations permettant le calcul des rétrocessions sur les en-cours de gestion et les droits d'entrée aux distributeurs du Fonds. Le Dépositaire devra aussi procéder au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation sur les Fonds Communs de Placement à Risques et les Fonds d'Investissement de Proximité et aux dispositions du présent Règlement.

Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats des Parts dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent Règlement. Le Dépositaire collabore également de manière étroite avec le Gestionnaire Comptable qui assure la gestion comptable du Fonds ainsi que la valorisation semestrielle du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par la Société de Gestion après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du Fonds recouvrent :

15.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion et le Délégué à la Gestion perçoivent, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle de 3,95 % maximum (incluant la TVA applicable) de la valeur moyenne annualisée de l'actif net du Fonds établi au 31 mars et au 30 septembre.

Cette rémunération sera perçue trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant intervenir dès la création du Fonds.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de Gestion est payable comme suit pendant la Période de Souscription :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, celle-ci sera calculée sur la base du cumul des souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré ;
- le solde de la rémunération de la Société de Gestion, dû au titre de la Période de Souscription sur la base de la totalité du montant des souscriptions du Fonds, sera réglé à terme échu à la Date de Clôture de la Période de Souscription du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Les éventuels honoraires de conseil que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des fonds ou sociétés cibles dans lesquels le Fonds pourra investir, s'imputeront sur sa commission de gestion.

Par ailleurs, la rémunération du Délégué à la Gestion est versée directement par le Fonds et s'impute sur le montant des frais de gestion perçus par la Société de Gestion dont les modalités de calcul sont décrites ci-dessus.

15.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire (hors gestion du passif) est fixée à 0,08372 % TTC de l'actif net du Fonds par an, avec un minimum de 11.960 euros TTC par an. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

Pour la gestion du passif, la rémunération du Dépositaire est fixée comme suit :
- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription) : 9.568 euros TTC par Compte courant nominatif ;
- Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7.774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an.

15.3 Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Fonds (rémunération du Gestionnaire Comptable), les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,40 % TTC de l'actif net du Fonds par an, avec un minimum de 15.000 euros TTC par an.

15.4 Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds

La Société de Gestion et le Délégué à la Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,00 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds pendant la Période d'Investissement. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds.

15.5 Frais liés à la constitution du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds. Un acompte pourra être versé par le Fonds à la Société de Gestion au cours du 1^{er} trimestre 2005, qui ne devra pas être supérieur à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2004.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 16 EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 mars 2006.

ARTICLE 17 RAPPORTS DE GESTION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux ou adresse à tous ceux qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande, le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés, et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou un Délégué à la Gestion et / ou une entreprise qui leur est liée) ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par un Délégué à la Gestion, la Société de Gestion ou une entreprise qui leur est liée ;
- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Tous les semestres, le gestionnaire comptable établit les Valeurs Liquidatives des Parts du Fonds sur la base des éléments fournis par la Société de Gestion. Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 18 FUSION – SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FIP, FCPI, FCPR ou compartiment de FIP, FCPI, FCPR existant ou en création,
- soit scinder le patrimoine du Fonds en deux ou plusieurs autres FIP existant ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après l'information des Porteurs de Parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 3. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, après consultation des Porteurs de Parts.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissous si le Dépositaire et les Investisseurs décident de continuer le

Fonds et choisissent une nouvelle Société de Gestion qui recueille l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle Société de Gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

- en cas de demande de rachat de la totalité des Parts du Fonds ;
- lorsqu'un événement prédéterminé dans le Règlement survient.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 20 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 15. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI – MODIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 MODIFICATIONS

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du Règlement du Fonds de nature à modifier les droits et obligations du Délégué de Gestion ou de toute personne ayant favorisé les investissements du Fonds, à l'égard des organes du Fonds, des porteurs de parts ou de l'AMF, devront recueillir l'accord préalable de ces derniers.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Tout différend ou controverse découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement, au cours de l'existence du Fonds ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et tranché par les Tribunaux compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 juin 2005

* *
*